



Marchandises Dangereuses 1/2011

Schwerzenbach, 10 janvier 2011

Commentaires sur les modifications de l'ADR 2011

Le total des modifications de l'ADR 2011 ont un volume de 158 pages ! Le texte ci-après donc rapportent seulement les points plus importants :

Partie 1

Définitions : Modifications à relever sous 1.2.1 :

Une définition est ajoutée pour le « déchargeur » : il s'agit de l'entreprise qui procède à un déchargement, à une vidange ou à un dépôt (p. ex. déposer un conteneur d'un véhicule). La définition existante du « chargeur » est aussi adaptée sur le modèle de la nouvelle définition du déchargeur.

Obligations de sécurité des intervenants

1.4.3.7 mentionne nouvellement les obligations du « déchargeur ». Il est désormais expressément mentionné que le déchargeur doit s'assurer au moyen du document de transport qu'il décharge les bonnes marchandises. Deux nouvelles tâches sont en outre assignées au déchargeur : l'obligation de nettoyer et de décontaminer et l'obligation d'enlever les signalisations de danger, qui incombent au destinataire selon le droit actuel (les obligations du destinataire sont aussi adaptées en conséquence, voir 1.4.2.3).

Chapitre 1.3

Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses

1.3.1 Les personnes employées par les intervenants cités au chapitre 1.4, dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses. Les employés doivent être formés conformément au 1.3.2 avant d'assumer des responsabilités et ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas encore reçu la formation requise que sous la surveillance directe d'une personne formée. La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.10. Des relevés des formations reçues conformément au présent chapitre doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande.

Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente (**SDR: 5 ans!**). Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi.

1.3.2.4 La formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Attention : Le chapitre 1.3 s'applique en plus pour les transports effectués sous chapitre 3.4 (« LQ »)

Autorité compétente

Les points actuels 1.8.6 et 1.8.7 concernant les contrôles administratifs pour les objets à pression (citernes et récipients) sont complétés, notamment par des dispositions pour le cas où l'organe de contrôle fait appel aux services de tiers (p. ex. mandataire, succursale), par des obligations de déclarations supplémentaires. Par conséquence, l'organisation des contrôles en Suisse doit être réorganisé entièrement ! La nouvel organisation Suisse des contrôles des engins de transport doit consister d'un organe de surveillance du marché sur les sociétés d'inspection, qui travailleront en concurrence. L'autorité compétente doit être organisé d'une façon quelle soit neutre et indépendant (indépendant aussi en terme pécuniaire).

Classification

Les critères du 2.2.9.1.10 concernant les « matières dangereuses pour l'environnement (milieu aquatique) » ont été remaniés sur la base du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). Bien des matières attribués jusqu'à 2011 encore sous les classes 3, 5.1, 6.1 et 8 remplissent en plus **les critères de TOXIQUE À L'INHALATION**. Par conséquences, il a eu lieu une action de re-classification. Le nr. UN 1092, 1238, 1239, 1244, 1251, 1510, 1580, 1810, 1834, 1838, 2474, 2486, 2668, 3381, 3383, 3385, 3387 tous seront attribués dans la classe 6.1, et le danger principal ancien sera le danger subsidiaire. En plus, les instruction de citerne changeront, sur L10CH ou L15CH (jusqu'au 1.1.2011 L4BN). Les instruction d'emballage changeront et les quantités exemptés „E“ (colonne 7B) sera mis de E5 à

„E0“. Un DS 354 sera attribués, aussi aux matières qui sont dans la classe 6.1 d'autres raisons. DS 354 : Cette matière est toxique par inhalation.

Liste des matières dangereuses

Le tableau A du chapitre 3.2 est complété et modifié en divers points. Points à mentionner :

Dans la colonne 7a, les codes LQ 0 à 24 sont supprimés pour toutes les rubriques et remplacés, en vue de faciliter le transport multimodal, par les quantités maximales de la matière par emballage intérieur ou par objet pour le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées conformément au chapitre 3.2 des recommandations des Nations Unies (cf. aussi commentaires sur le point 3.4).

La DS 274 en colonne 6 est supprimée pour 34 rubriques, de sorte qu'il n'est plus obligatoire dans ces cas de compléter la désignation officielle par la dénomination technique dans le document de transport. La colonne 6 intègre une nouvelle DS 354 pour 51 rubriques, lesquelles peuvent ainsi être identifiées comme des matières toxiques par inhalation.

Le code de restriction en tunnels concernant le transport de colis est renforcé à la colonne 15 du tableau A pour les rubriques ONU 1541, 1580, 1595, 1605, 1647, 1670, 1752, 1809, 1892, 2232, 2644, 2646 et 3246, qui passent toutes de C/E à C/D. On tient ainsi compte de la toxicité à l'inhalation de ces matières. Le no ONU 1510 passe pour la même raison de B/E à B/D.

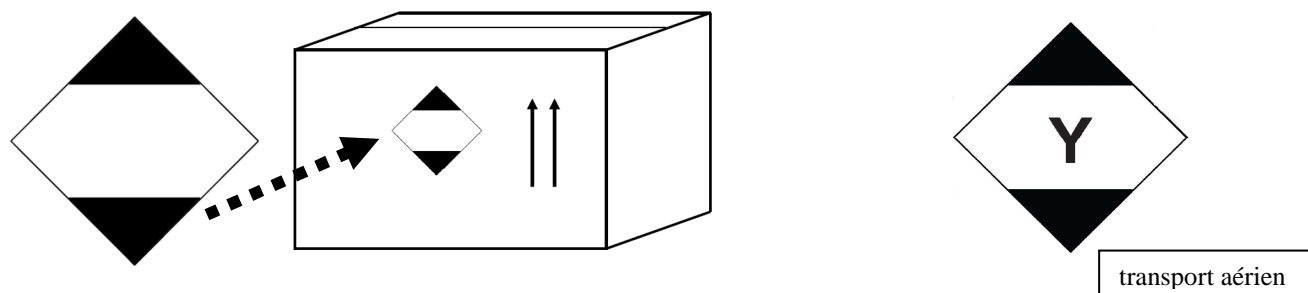
La liste des matières intègre 14 nouveaux numéros ONU, qui comprennent notamment des matières toxiques à l'inhalation de la classe 6.1 avec les risques subsidiaires des classes 3, 8 et 4.3.

Points à relever concernant le chapitre 3.4 :

Chapitre 3.4

Les prescriptions concernant les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ont été remaniées compétemment. Selon le nouveau 1.6.1.20, les marchandises emballées de cette manière peuvent toutefois continuer d'être transportées conformément aux prescriptions ADR 2009 du chapitre 3.4 jusqu'au 30. juin 2015, à l'exception des matières auxquelles le tableau A du chapitre 3.2, colonne 7, ADR 2011, attribue le chiffre 0.

Important: chapitre 1.3 s'applique en plus pour les transports effectués sous chapitre 3.4 (« LQ »)



En ce qui concerne le transport de marchandises en quantités limitées, les colis ainsi que les unités de transport doivent porter une nouvelle marque selon 3.4.7 f et 3.4.15 ; le marquage actuel selon 3.4.4 c) resp. 3.4.12 est supprimé (mais autorisé encore sous mesures transitoires jusqu'au 30.juin 2015).

Le 3.4.1 arrête que la quantité limitée applicable par emballage intérieur ou par objet, en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, doit être lue pour chaque matière directement dans la colonne 7a du tableau A du chapitre 3.2. L'actuel tableau 3.4.6 des quantités limitées est donc aussi annulé.

Dispositions relatives à l'expédition : Points à signaler :

Selon la nouvelle lettre f) du 5.2.1.9.2, des flèches d'orientation pour les colis ne sont plus nécessaires pour des emballages combinés contenant des emballages intérieurs hermétiquement fermés contenant chacun au plus 500 ml."

Document de transport:

Lorsque des techniques de traitement électronique de l'information ou d'échange de données informatisées sont utilisées pour la documentation, le nouveau 5.4.0.3 exige désormais que l'expéditeur soit en mesure de fournir les informations au transporteur aussi sur papier (cf. aussi 1.4.2.2.1 b ci-dessus concernant le transporteur).

Le 5.4.1.1.1 e) est complété par une remarque selon laquelle le document de transport n'a pas besoin, pour les emballages combinés, d'indiquer le nombre, le type et la contenance de chaque emballage intérieur.



L'ordre des indications du document de transport pour les déchets est modifié : selon le 5.4.1.1.3, l'expression « déchet » ne doit plus précéder le numéro ONU, mais la désignation officielle de transport. Une nouvelle disposition relative au transport de matières dangereuses pour l'environnement est introduite au 5.4.1.1.18 : sous réserve de certaines exceptions, il faut également apposer l'expression « DANGEREUX

POUR L'ENVIRONNEMENT » dans le document de transport pour les matières qui remplissent les critères de classification du 2.2.9.1.10. Exemple

UN 1992 Déchet, liquide inflammable, toxique, n.s.a. (toluène et alcool méthylique), 3 (6.1), II, (D/E), dangereux pour l'environnement.

Consignes écrites

Plusieurs adaptations sont apportées au modèle de quatre pages des « **consignes écrites** » sous 5.4.3.4 : un nouveau tableau est notamment ajouté avec des indications supplémentaires sur les dangers des matières indiquées par des marques (voir 5.2.1.8.3 Marque matière dangereuse pour l'environnement, 5.3.3 Marque pour les matières transportées à chaud). Au lieu d'un réservoir collecteur en plastique, ça suffit d'avoir un réservoir collecteur. Extrait de la page 4 :

Indications supplémentaires à l'intention des membres des équipages de véhicules sur les caractéristiques de danger des marchandises dangereuses, indiquées par des marques, et sur les mesures à prendre en fonction des circonstances prédominantes		
Marque	Caractéristiques de danger	Indications supplémentaires
(1)	(2)	(3)
 Matière dangereuse pour l'environnement	Risque pour l'environnement aquatique ou les systèmes d'évacuation des eaux usées.	
 Matière transportée à chaud	Risque de brûlures par la chaleur.	Éviter de toucher les parties chaudes de l'unité de transport et la matière répandue.

La version 2009 des consignes écrites ne sont que valable jusqu'au 30. juin 2011. Vous pouvez télécharger gratuitement la nouvelle version 2011 de la site Gefag ou la commander chez nous Fr. 2.- / pièce, min. 10 pièces). Vous pouvez aussi télécharger tout l'ADR 2011 volume I et II de la page de la Gefag.

Selon le 5.4.4.1, l'expéditeur et le transporteur doivent désormais conserver une copie du document de transport pour une durée minimale de 3 mois.

Prescriptions relatives à la formation de l'équipage du véhicule

Diverses modifications des prescriptions du chapitre 8.2 relatives à la formation de l'équipage du véhicule sont prévues : Tout d'abord : le monopole de l'ASTAG sur la formation et l'examen et abrogé selon l'ASA.

Selon les points 8.2.1.2 et 8.2.1.3, tant le cours de base que le cours de spécialisation sur les citernes peuvent être limités à certaines marchandises dangereuses ou classes (à l'exception des classes 1 et 7).

Le 8.2.2.8.2 arrête que le (nouveau) certificat de formation à établir, qui confirme la réussite d'un examen de spécialisation, doit être pourvu de la même date d'échéance que le certificat de formation de base nécessaire.

Le 8.2.2.5.3 exige désormais que les cours de recyclage (donnés sous la forme de cours individuels) aient une durée au moins égale à la moitié de celle prévue pour les formations initiales correspondantes du cours de base ou du cours de spécialisation. De plus, il précise qu'à la place de la formation et de l'examen de recyclage, un conducteur peut suivre un cours de base et passer un examen du cours base.

Au 8.2.2.8.5 on introduit un nouveau modèle du certificat de formation en format de carte de crédit: un champ supplémentaire est introduit pour l'identification de l'organisme certificateur ; il faut en outre intégrer une photo du conducteur dans le certificat.

Révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques

Le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'ordonnance sur les produits chimiques permettant l'introduction en Suisse du nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). De nouveaux pictogrammes de danger feront ainsi progressivement leur apparition sur les produits chimiques, jusqu'à leur utilisation obligatoire prévue pour 2015, en remplacement des symboles actuels.

Le nouveau système de classification et d'emballage des produits chimiques a été développé par les Nations Unies et sera repris, avec le temps, dans plus de 60 pays. L'Union européenne a introduit le système en 2009, prévoyant une phase transitoire jusqu'en 2015. La Suisse s'est fixé le même calendrier pour l'adaptation au système SGH.

Actuellement, l'indication des dangers se fait déjà au moyen de symboles (carrés orange) et de phrases standardisée apposés sur l'étiquette. Le nouveau système (losanges avec bordure rouge) maintiendra le même niveau de protection, tout en offrant l'avantage d'utiliser un système harmonisé et



reconnu au niveau international. Une campagne d'information sur les dangers liés à l'utilisation des produits chimiques, ainsi que sur le nouvel étiquetage, est prévue pendant la phase transitoire. La diffusion de l'information sera faite en collaboration avec l'industrie et les distributeurs

Art. 110c Ochim Dispositions transitoires

- 1 Les substances emballées et étiquetées selon les dispositions des art. 35 à 50 avant le 1er décembre 2012 peuvent:
 - a. être mises sur le marché par le fabricant jusqu'au 30 novembre 2013;
 - b. être remises au consommateur final jusqu'au 30 novembre 2014.
- 2 Les préparations emballées et étiquetées selon les dispositions des art. 35 à 50 avant le 1er juin 2015 peuvent:
 - a. être mises sur le marché par le fabricant jusqu'au 31 mai 2016;
 - b. être remises au consommateur final jusqu'au 31 mai 2017.
- 3 Les générateurs d'aérosols emballés et étiquetés selon l'ancien droit peuvent être remis au consommateur final jusqu'au 30 novembre 2011.

Expiration des mesures transitoires le 31 déc. 2010

Bien des véhicules citernes ou des wagons transportant d'essence ou huile de chauffage ne portent pas encore le nouveau symbole pour les matières dangereuses pour l'environnement. Attention : le 31 déc. 2010, les mesures transitoires étaient expirées !



Cours Gefag 2011

Pour être à jours dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, il est bien nécessaire s'informer et de se former régulièrement. La GEFAG vous propose des différents cours à Jongny sur Vevey en agréable ambiance. Avec le cours de base vous avez les connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse. Le Workshop vous informe sur tout changement en ADR 2011 et vous avez la possibilité de discuter librement dans un cadre protégé sur tout problèmes du travail quotidien. Si vous êtes conseiller à la sécurité, ne manquer pas de contrôler la dates d'échéance de votre certificat et de refaire l'examen avant le dernier jour de validité. La GEFAG se réjouit de votre participation !

10 fév. 2011 *)	Séminaire/Workshop pour Conseillers à la sécurité et autres personnes concernées: Amend. ADR 2011	Jongny	480.00
9 mars 2011 *)	Cours de base selon chapitre 1.3 ADR	Jongny	550.00
10 / 11 mars 2011 **)	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00
26 oct. 2011 *)	Cours de base selon chapitre 1.3 ADR	Jongny	550.00
27 / 28 oct. 2011 **)	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00

*) reconnue de l'OACP = 7 points

***) 14 points

Cours de base pour devenir conseiller à la sécurité :
veuillez consulter les pages de nos confrères Sécuritéde Aigle, Juratec Delémont et VDP Consult Genève

10^{ème} anniversaire Gefag

La Gefag se réjouit de son 10^{ème} anniversaire, est a invité ses collaborateurs et conférencier sur une excursion à Appenzell. Tant des clients nous ont témoigné leur fidélité et leur support, et c'est donc à nous de vous remercier. Votre confiance nous oblige à continuer sur le chemin à vous offrir un service dans la domaine du transport sûr des marchandises dangereuses

Wartmann Technologie AG Oberbipp reconnue

Félicitations cordiales! La Wartmann AG a reçu le 7.12.2010 l'agrément comme poste d'inspection autonome pour l'inspection des citernes et des citernes de chantiers. Néanmoins, la réorganisation de la structure de l'inspection des citernes en Suisse n'est pas terminée encore! Il faut qu'on installe une surveillance du marché et que l'autorité compétente soi neutre et non discriminant. L'ADR ne prévoit pas que l'arbitre peut jouer dans l'équipe en même temps...Et sur le 1er juillet 2011, les chapitres 1.8.6 et 1.8.7 seront applicable !

Association Suisse pour conseiller à la sécurité VSSGB

Une nouvelle association a été fondé, qui veut réunir les intérêt des conseiller à la sécurité en Suisse. Voir www.vsggb.ch

cours SDR/ADR libéralisé à partir du 1.1.2011

L'asa a libéralisé les cours ainsi que les examens des cours ADR/SDR pour tous les instituts qualifiés selon une nouvelle directive mis en vigueur le 1.1.2011. Voir www.cambus.ch et prochaine lettre circulaire Gefag.